

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02244

Numéro SIREN : 824 543 821

Nom ou dénomination : GESCO CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008294

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1463452

Dénomination : GESCO CONSULTING
Adresse : 297 route Des Grands Champs 38360 Engins -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02244
n° d'identification : 824 543 821

n° de dépôt : A2019/008294
Date du dépôt : 25/07/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 26/06/2019



1463452

GESCO CONSULTING

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 5 000 €
siège social 38360 ENGINS (Isère)
297, route des Grands Champs

RCS GRENOBLE 824 543 821

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

13 JUL 2019

Sous le N°

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 26 JUIN 2019

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf
Le vingt-six juin à dix-sept heures trente

Monsieur CROLLARD Michel agissant en qualité d'actionnaire unique et de Président de la Société par Actions simplifiée « GESCO CONSULTING » au capital de 5 000 euros divisé en 500 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à 38360 ENGINS (Isère) 297, route des Grands Champs a établi le présent procès-verbal constatant ses décisions.

Le soussigné précise :

- qu'il a préalablement établi un rapport
- qu'il est appelé à statuer sur les questions suivantes figurant à L'ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du contrat d'apport en date du 31 mai 2019 et du rapport de la société ACS, commissaire aux apports, en date du 14 juin 2019
2. Augmentation du capital social d'un montant de 290 000 € par voie d'apport en nature de titres et création de 29 000 actions nouvelles d'un 10 euros de nominal chacune,
3. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts
4. Pouvoirs en vue des formalités à accomplir

Le soussignée déclare avoir pris et adopté les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Actionnaire Unique,

Approuve :

. le contrat d'apport en date du 31 mai 2019, ci-annexé conclu entre Monsieur CROLLARD Michel et la société GESCO CONSULTING, ci-annexé,
. le rapport du commissaire aux apports, la société ACS SARL au capital de 550 000 € dont le siège social est 19, montée Haute Bise -73000 CHAMBÉRY, immatriculée au RCS de Chambéry n°483 826 459, représentée par son gérant, Monsieur MARCOU Jacques Olivier, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Chambéry, en date du 14 juin 2019, ci-annexé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Actionnaire Unique, en conséquence de la décision prise ci-dessus

- 1) Décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 290 000 euros par voie d'apport en nature à savoir :

. 155 000 € par apport par Monsieur CROLLARD Michel de la pleine propriété des 500 actions qu'il possède dans le capital social de la société « COGEMALP », cf. contrat d'apport ci-joint.

. 19 000 € par apport par Monsieur CROLLARD Michel de la pleine propriété des 67 parts qu'il possède dans le capital social de la société « HABITAT ELEC », cf. contrat d'apport ci-joint.

. 39 000 € par apport par Monsieur CROLLARD Michel de la pleine propriété des 500 actions qu'il possède dans le capital social de la société « EGEDIM », cf. contrat d'apport ci-joint.

. 7 000 € par apport par Monsieur CROLLARD Michel de la pleine propriété des 167 actions qu'il possède dans le capital social de la société « 2I », cf. contrat d'apport ci-joint.

. 70 000 € par apport par Monsieur CROLLARD Michel de la pleine propriété des 33 parts sociales qu'il possède dans le capital social de la société SCI RIVES, cf. contrat d'apport ci-joint.

et ce pour le porter de 5 000 € à 295 000 € par l'émission et la création de 29 000 actions de 10 euros de nominal chacune entièrement souscrites et libérées.

- 2) Constate que les 29 000 actions relatives à l'augmentation de capital sont entièrement souscrites et libérées par Monsieur CROLLARD Michel.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social en cours.

et qu'ainsi ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

L'Actionnaire unique comme conséquence des décisions ci-dessus

décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Cet article est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Aux termes de décisions extraordinaires de l'actionnaire unique du 26 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 290 000 € par voie d'apport en nature pour être porté de 5 000 à 295 000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 29 000 actions nouvelles de 10 € nominal ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (295 000) euros.

Il est divisé en VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Actionnaire unique

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique après lecture.

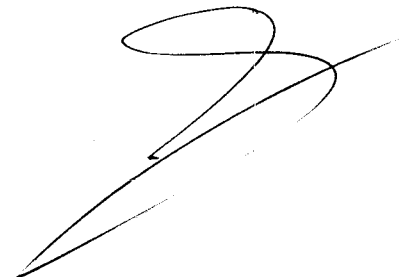
pièces annexées :

le contrat d'apport en date du 31 mai 2019

le rapport du commissaire aux apports,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 08/06/2019 Dossier 2019 00029673, référence 3804P03 2019 A 03914
Recouvrement : 0.00 Penalités : 0.00
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



SAS GESCO CONSULTING

Société par actions simplifiée

Au Capital Social de 5 000 €

Siège Social : 297 Route des Grands Champs

38 360 ENGINS

RCS Grenoble 824 543 821

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURES FAITS

PAR

SAS COGEMALP

SARL HABITAT ELEC

SAS EGEDIM

SAS 2I

SCI RIVES

A C S

EXPERTISE COMPTABLE — COMMISSARIAT AUX COMPTES

CHAMBERY

Siège social:

19 Montée Hautebise

73000 CHAMBERY

Tél. 09 53 01 30 01

E-Mail: jomarcou@alpconseils.com

SARL au capital de 550 000 € RCS Chambéry B 483 826 459 SIRET 483 826 459 00024 NAF 6920 Z

Membre de l'Ordre des Experts Comptables — LYON Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes — CHAMBERY

SÀRL ACS
Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

CHAMBERY

19 Montée Hautebise
73000 CHAMBERY
Tél. 09 53 01 30 01
Fax 04 76 90 12 93
E-mail : jomarcou@alpconseils.com

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le contrat d'apport en date du 21 Mai 2019, nous désignant en tant que Commissaire aux Apports, nous avons établi le rapport suivant prévu par l'article 223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a) Présentation des opérations.

Mr Michel CROLLARD, Associé à hauteur de 500 actions sur 1 500 de la SAS COGEMALP, envisage d'apporter 500 Actions de ladite société à la SAS GESCO CONSULTING, RCS Grenoble 824 543 821, dont il est associé unique.

Mr Michel CROLLARD, Associé à hauteur de 67 parts sociales sur 200 de la SARL HABITAT ELEC, envisage d'apporter 67 parts de ladite société à la SAS GESCO CONSULTING, RCS Grenoble 824 543 821, dont il est associé unique.

Mr Michel CROLLARD, Associé à hauteur de 500 Actions sur 1 500 de la SAS EGEDIM, envisage d'apporter 500 actions de ladite société à SAS GESCO CONSULTING, RCS Grenoble 824 543 821, dont il est associé unique.

Mr Michel CROLLARD, Associé à hauteur de 167 parts sociales sur 500 de la SAS 2I, envisage d'apporter 167 parts de ladite société à la SAS GESCO CONSULTING, RCS Grenoble 824 543 821, dont il est associé unique.

Mr Michel CROLLARD, Associé à hauteur de 33 parts sociales sur 100 de la SCI RIVES, envisage d'apporter 33 parts de ladite société à la SAS GESCO CONSULTING, RCS Grenoble 824 543 821, dont il est associé unique.

502

b.4) La société 2I est une SAS au capital de 5 000 euros, divisé en 500 Actions de 10 euros. Elle est domiciliée 35 Rue des Alliés 38000-GRENOBLE, identifiée au RCS Grenoble 519 498 844. Son Président est Mr Michel CROLLARD.

Elle a pour objet social Transaction immobilière, Gestion locative.

Le capital social est détenu à ce jour par :

- Claude Nardiello, 166 Actions
- Michel Crollard, 167 Actions
- Salah Hadrouf, 167 Actions.

Les principales données chiffrées du bilan au 31 Décembre 2018 sont :

- Chiffre d'affaires HT : 21 042 €
- Résultat net : 4 355 €
- Capitaux propres : 21 418 €

b.5) La société RIVES est une SCI au capital de 1 000 euros, divisé en 100 Parts Sociales de 10 euros. Elle est domiciliée 11 Boulevard Paul Langevin 38600-FONTAINE, identifiée au RCS Grenoble 530 858 059. Son Gérant est Mr Salah HADROUF.

Elle a pour objet social Acquisition gestion immobilière

Le capital social est détenu à ce jour par :

- Claude Nardiello, 34 Parts sociales
- Michel Crollard, 33 Parts sociales
- Salah Hadrouf, 33 Parts sociales.

Les principales données chiffrées du bilan au 31 Décembre 2018 sont :

- Chiffre d'affaires HT : 37 036 €
- Résultat net : 14 685 €
- Capitaux propres : 123 815 €

c) Contexte et but de l'opération.

La société GESCO CONSULTING est une structure unipersonnelle. Le capital de 295 000 € sera issu de l'apport des titres de la SAS COGEMALP pour 155 000 €, des titres de la SARL HABITAT ELEC pour 19 000 €, des titres de la SAS EGEDIM pour 39 000 €, des titres de la SAS 2I pour 7 000 €, des titres de la SCI RIVES pour 70 000 €, ainsi que du capital initial de 5 000€.

Le contexte est une restructuration patrimoniale des titres que détient Monsieur Michel CROLLARD.

d) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature des titres précités d'un montant de 290 000 €, il sera attribué 29 000 actions de 10 € entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Michel CROLLARD.

e) Régime juridique et fiscal

Droits d'enregistrement ; les apports, objet des présentes, sont placés sous le régime fiscal prévu par l'art 810 bis du CGI ;

Impôts directs : les apports, objet des présentes, sont placés sous le régime fiscal prévu par l'art 150-0-b du CGI.

5011

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons procédé au contrôle de la réalité des apports en nous entretenant avec Mr CROLLARD, ainsi que son Expert-Comptable, et son Avocat.

Nous avons téléphoné à l'expert-comptable de l'entreprise qui nous a communiqué toutes les informations comptables utiles à l'exercice de notre mission notamment les derniers bilans, les registres des immobilisations, et les derniers chiffres d'affaires.

Nous avons procédé à l'analyse des valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport, et en particulier, à l'analyse des chiffres d'affaires retenus pour l'évaluation des éléments incorporels.

Nous avons également vérifié que, jusqu'à la date de ce rapport, aucun fait ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports n'était intervenu.

3 - CONCLUSION

Sur la base des travaux effectués, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 290 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des participations dans le capital social de la société bénéficiaire de cet apport.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Chambéry,
Le 14 Juin 2019

Pour la SARL ACS
Jacques-Olivier MARCOU
Commissaire aux apports



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur CROLLARD Michel

Né le 22 juillet 1971 à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère), de nationalité française
demeurant à 38360 ENGINS (Isère) 297, route des Grands Champs

Ci-après dénommé, L'APPORTEUR

ET

La société GESCO CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € divisé en 500 actions de 10 euros chacune
dont le siège social est à 38360 ENGINS (Isère) 297, route des Grands Champs
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble 824 543 821, représentée par
Monsieur CROLLARD Michel, président et actionnaire unique.

Ci-après dénommée, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE
D'AUTRE PART

EXPOSE

L'objectif du présent protocole est de procéder à une augmentation de capital de la société GESCO CONSULTING par voie d'apports en nature.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – L'APPORTEUR apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties de fait et de droit :

**A) LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE 500 ACTIONS DE 10 EUROS DE NOMINAL CHACUNE
SUR LES 1 500 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ COGEMALP ci-
dessous décrite pour un montant de 155 000 €.**

Le président de la société est Monsieur NARDIELLO Claude.

Sur les éléments statutaires de la société COGEMALP

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 518 813 936

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet social : elle a principalement pour objet :

- Entreprise générale du bâtiment de tous travaux, coordination de chantiers

Siège social : 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 18 janvier 2010.



Montant du capital social : 15 000 € divisé en 1 500 actions de 10 euros de nominal chacune

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur Michel CROLLARD, propriétaire de 500 actions
 Monsieur Salah HADROUF, propriétaire de 500 actions
 Monsieur Claude NARDIELLO, propriétaire de 500 actions

Sur les comptes de la société

La société bénéficiaire déclare avoir fait examiner par son expert-comptable, le dernier bilan de la société COGEMALP et connaître parfaitement le passif de ladite société ainsi que son chiffre d'affaires et ses charges de fonctionnement.

L'apporteur, en sa qualité d'actionnaire, déclare ce qui suit :

- . que la société a été régulièrement constituée.
- . que toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis.
- . qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées.
- . qu'elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncées.
- . qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements.
- . qu'il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société.
- . que tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables.
- . que ses statuts sont exacts, complets et sincères.
- . que son capital social est libéré intégralement.
- . qu'elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.

Sur le fonds de commerce de la société COGEMALP

Le fonds de commerce de « entreprise générale de bâtiment, la réalisation de tous travaux et de coordination de chantier » appartient à LA SOCIETE pour l'avoir créé le 1^{er} décembre 2009.

L'opposabilité de l'apport des titres détenus dans le capital de la société COGEMALP au capital de la société bénéficiaire sera matérialisée par une inscription dans le registre des mouvements de titres dans les comptes de la société COGEMALP et par une augmentation de capital de la société bénéficiaire d'un montant de 155 000 €.

B) LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE 67 PARTS, NUMÉROTÉES DE 1 à 67 DE 5 EUROS DE NOMINAL CHACUNE SUR LES 200 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ HABITAT ELEC, ci-dessous décrite pour un montant de 19 000 €.

Le gérant est Monsieur CROLLARD Michel.



Sur les éléments statutaires de la société HABITAT ELEC

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 513 502 989

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet social : elle a principalement pour objet :

- La réalisation de travaux d'électricité générale, de pose de menuiserie, de plomberie, de pose de carrelages et de faïences, de chapes et de plaquisterie.

Siège social : 35, rue des Alliés – 38100 GRENOBLE

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 6 juillet 2009.

Montant du capital social : 1 000 € divisé en 200 parts sociales de 5 euros de nominal chacune

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur Salah HADROUF, propriétaire de 67 parts
 Monsieur Michel CROLLARD, propriétaire de 67 parts
 Monsieur Claude NARDIELLO, propriétaire de 66 parts

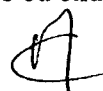
Sur les comptes de la société

La société bénéficiaire déclare avoir fait examiner par son expert-comptable, le dernier bilan de la société HABITAT ELEC et connaître parfaitement le passif de ladite société ainsi que son chiffre d'affaires et ses charges de fonctionnement.

Déclarations sur la société HABITAT ELEC

L'apporteur, en sa qualité d'associé, déclare ce qui suit :

- . que la société a été régulièrement constituée.
- . que toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis.
- . qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées.
- . qu'elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncées.
- . qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements.
- . qu'il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société.
- . que tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables.
- . que ses statuts sont exacts, complets et sincères.
- . que son capital social est libéré intégralement.
- . qu'elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.



Sur le fonds de commerce de la société HABITAT ELEC

Le fonds de commerce de « travaux d'électricité générale, pose de menuiserie, plomberie, pose de carrelages et de faïences, chapes et plaquisterie » appartient à LA SOCIETE pour l'avoir créé le 8 juin 2009.

L'opposabilité de l'apport des parts du capital de la société HABITAT ELEC au capital de la société bénéficiaire sera matérialisée par la mise à jour des statuts HABITAT ELEC dans lesquels sera mentionnée la propriété des parts, par un dépôt auprès du tribunal de commerce compétent et par une augmentation de capital de la société bénéficiaire d'un montant de 19 000 €.

C) LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE 500 ACTIONS DE 10 EUROS DE NOMINAL CHACUNE SUR LES 1 500 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SAS EGEDIM ci-dessous décrite **pour un montant de 39 000 €**

Le président est Monsieur CROLLARD Michel

Sur les éléments statutaires de la société SAS EGEDIM

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 533 142 121

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet social : elle a principalement pour objet :

- Entreprise générale de bâtiment, réalisation de tous travaux, coordination de chantiers

Siège social : 297, route des Grands Champs – 38360 ENGINS

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 23 juin 2011.

Montant du capital social : 15 000 € divisé en 1 500 actions de 10 euros de nominal chacune

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur Michel CROLLARD, propriétaire de 500 actions
Monsieur Salah HADROUF, propriétaire de 500 actions
Monsieur Claude NARDIELLO, propriétaire de 500 actions

Sur les comptes de la société

La société bénéficiaire déclare avoir fait examiner par son expert-comptable, le dernier bilan de la société SAS EGEDIM et connaître parfaitement le passif de ladite société ainsi que son chiffre d'affaires et ses charges de fonctionnement.



Déclarations sur la société SAS EGEDIM

L'apporteur, en sa qualité d'actionnaire, déclare ce qui suit :

- . que la société a été régulièrement constituée.
- . que toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis.
- . qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées.
- . qu'elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncées.
- . qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements.
- . qu'il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société.
- . que tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables.
- . que ses statuts sont exacts, complets et sincères.
- . que son capital social est libéré intégralement.
- . qu'elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.

Sur le fonds de commerce de la société SAS EGEDIM

Le fonds de commerce de « entreprise générale de bâtiment » appartient à LA SOCIETE pour l'avoir créé le 15 juin 2011.

L'opposabilité de l'apport des titres détenus dans le capital de la société «SAS EGEDIM » au capital de la société bénéficiaire » sera matérialisée par une inscription dans le registre des mouvements de titres de la société SAS EGEDIM et par une augmentation de capital de la société bénéficiaire d'un montant de 39 000 €.

D) LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE 167 ACTIONS DE 10 EUROS DE NOMINAL CHACUNE SUR LES 500 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ 2I ci-dessous décrite **pour un montant de 7 000 €.**

Le président est Monsieur CROLLARD Michel

Sur les éléments statutaires de la société SAS 2I

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 519 498 844

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet social : elle a principalement pour objet :

- Activité de transaction immobilière, de transaction de fonds de commerce, de négociation de location et de gestion locative de biens.

Siège social : 35, rue des Alliés – 38100 GRENOBLE

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.



La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 29 janvier 2010.

Montant du capital social : 5 000 €, divisé en 500 actions de 10 euros de nominal chacune

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur Michel CROLLARD, propriétaire de 167 actions
 Monsieur Salah HADROUF, propriétaire de 167 actions
 Monsieur Claude NARDIELLO, propriétaire de 166 actions

Sur les comptes de la société

La société bénéficiaire déclare avoir fait examiner par son expert-comptable, le dernier bilan de la société SAS 2I et connaître parfaitement le passif de ladite société ainsi que son chiffre d'affaires et ses charges de fonctionnement.

Déclarations sur la société 2I

L'apporteur, en sa qualité d'actionnaire, déclare ce qui suit :

- . que la société a été régulièrement constituée.
- . que toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis.
- . qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées.
- . qu'elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncées.
- . qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements.
- . qu'il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société.
- . que tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables.
- . que ses statuts sont exacts, complets et sincères.
- . que son capital social est libéré intégralement.
- . qu'elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.

Sur le fonds de commerce de la société 2I

Le fonds de commerce de « transaction immobilière et sur fonds de commerce, négociation, location et de gestion locative de biens » appartient à LA SOCIETE pour l'avoir créé le 1^{er} janvier 2010.

L'opposabilité de l'apport des titres détenus dans le capital de la société 2I au capital de la société bénéficiaire sera matérialisée par une inscription dans le registre des mouvements de titres de la société 2I et par une augmentation de capital de la société bénéficiaire d'un montant de 7 000 €.

E) LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE 33 PARTS, NUMÉROTÉES DE 26 À 50 ET DE 84 À 91 DE 10 EURO DE NOMINAL CHACUNE SUR LES 100 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SCI RIVES ci-dessous décrite, pour un montant de 70 000 €.

Le gérant est Monsieur HADROUF Salah.



Sur les éléments statutaires de la société SCI RIVES

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 530 858 059

Forme juridique : Société Civile Immobilière

Objet social : elle a principalement pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Siège social : 11, boulevard Paul Langevin – 38600 FONTAINE

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 9 mars 2011.

Montant du capital social : 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € de nominal chacune.

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur Salah HADROUF, propriétaire de 33 parts
Monsieur Michel COLLARD, propriétaire de 33 parts
Monsieur Claude NARDIELLO, propriétaire de 34 parts

Sur les comptes de la société

La société bénéficiaire déclare avoir fait examiner par son expert-comptable, le dernier bilan de la société SCI RIVES et connaître parfaitement le passif de ladite société ainsi que son chiffre d'affaires et ses charges de fonctionnement.

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

Déclarations sur la société SCI RIVES

L'apporteur, en sa qualité d'associé et gérant, déclare ce qui suit :

- . que la société a été régulièrement constituée.
- . que toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis.
- . qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées.
- . qu'elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncées.
- . qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements.



- . qu'il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société.
- . que tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables.
- . que ses statuts sont exacts, complets et sincères.
- . que son capital social est libéré intégralement
- . que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés
- . qu'elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.

Sur l'activité la société SCI RIVES

L'activité de « acquisition, administration, exploitation, la gestion de tous biens apportés à la société, acquis ou construits » est exercée par LA SOCIETE depuis le 12 octobre 2010 suite à une création.

L'opposabilité de l'apport des parts du capital de la société SCI RIVES au capital de la société bénéficiaire sera matérialisée par la mise à jour des statuts de la SCI RIVES dans lesquels sera mentionnée la propriété des parts, par la signification de l'apport au siège de la société, par un dépôt auprès du tribunal de commerce compétent et par une augmentation de capital de la société bénéficiaire d'un montant de 70 000 €.

II- DROITS ET OBLIGATIONS À COMPTER DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DES APPORTS

La société GESCO CONSULTING sera propriétaire des actions et parts apportées, aura seule droit à la fraction de bénéfices attribuée auxdites actions et parts et sera subrogée, à compter du jour de la réalisation des apports dans tous les droits et actions des apporteurs à concurrence des actions apportées.

III- APPORTS EN NATURE

L'apporteur s'engage à apporter au capital de la société bénéficiaire l'ensemble des titres ci-dessus mentionnés dont il est propriétaire suivant tableau ci-dessous étant précisé que les titres apportés ont été évalués de la manière suivante :

Évaluation des apports de la société COGEMALP

L'apport de la pleine propriété des 500 actions de la société COGEMALP est évalué d'un commun accord à la somme de 310 euros par action, soit pour les 500 actions apportées, une somme globale de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) euros.

Ce montant a été déterminé sur la base des capitaux propres de la société COGEMALP au 31 décembre 2018, divisés par le nombre d'actions de ladite société.

Évaluation des apports de la société HABITAT ELEC

L'apport de la pleine propriété des 67 parts de la société HABITAT ELEC est évalué d'un commun accord à la somme de 283,58 euros par part soit pour les 67 parts apportées, une somme globale de DIX NEUF MILLE (19 000) euros.

Ce montant a été déterminé sur la base des capitaux propres de la société HABITAT ELEC au 31 décembre 2018, divisés par le nombre de parts de ladite société.



Évaluation des apports de la société SAS EGEDIM

L'apport de la pleine propriété des 500 actions de la société SAS EGEDIM est évalué d'un commun accord à la somme de 78 euros par action, soit pour les 500 actions apportées, une somme globale de TRENTE NEUF MILLE (39 000) euros.

Ce montant a été déterminé sur la base des capitaux propres de la société SAS EGEDIM au 31 décembre 2018, divisés par le nombre d'actions de ladite société.

Évaluation des apports de la société 2I

L'apport de la pleine propriété des 167 actions de la société 2I est évalué d'un commun accord à la somme de 41,92 euros, arrondie à 42 euros par action, soit pour les 167 actions apportées, une somme globale de 7 014 € arrondie à SEPT MILLE (7 000) euros.

Ce montant a été déterminé sur la base des capitaux propres de la société 2I au 31 décembre 2018, divisés par le nombre d'actions de ladite société.

Évaluation des apports de la société SCI RIVES

L'apport de la pleine propriété des 33 parts de la société SCI RIVES est évalué d'un commun accord à la somme de 2 121,21 euros par part soit pour les 33 parts apportées, une somme globale de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros.

Ce montant a été déterminé sur la base des capitaux propres de la société SCI RIVES au 31 décembre 2018, augmentés d'un montant de 86 185 € correspondant à une réévaluation de l'immeuble et des constructions dont la SCI est propriétaire soit des capitaux propres réévalués de 210 000 € (ce montant de capitaux propres est réévalué pour tenir compte d'une valeur d'immeuble 205 000 €).

Récapitulatif des apports par Monsieur CROLLARD Michel

Sociétés dont les titres sont apportées par M. CROLLARD Michel	nombre de titres	montant de l'apport en euros
COGEMALP	(actions) 500	155 000
HABITAT ELEC	(parts) 67	19 000
SAS EGEDIM	(actions) 500	39 000
2I	(actions) 167	7 000
SCI RIVES	(parts) 33	70 000
Total	1 267	290 000

IV - REMUNERATION DES APPORTS

Le nombre de titres détenus à l'issue de l'augmentation du capital social de la société GESCO CONSULTING qui s'élève actuellement à un montant de 5 000 € divisé en 500 actions de 10 euros de nominal chacune sera réparti comme suit :



Actionnaires	Répartition avant augmentation capital	Augmentation du capital (en euros)	Répartition des actions après augmentation de capital
CROLLARD Michel	500 actions		500 actions
COGEMALP		155 000	15 500 actions
HABITAT ELEC		19 000	1 900 actions
SAS EGEDIM		39 000	3 900 actions
2I		7 000	700 actions
SCI RIVES		70 000	7 000 actions
Total de l'augmentation de capital		290 000	
Montant du capital avant augmentation	5 000 euros		
Montant du capital après augmentation		295 000	29 500 actions

V- SUR LES DECLARATIONS

L'apporteur certifie que :

- son état-civil et identité sont bien ceux mentionnés en comparution,
- il est de nationalité française,
- il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- il dispose de la pleine capacité civile,
- il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, déconfiture,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de leurs biens.

VI - LA RÉALISATION DÉFINITIVE DES APPORTS EN NATURE ET DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'actionnaire unique de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE désigne ce jour en qualité de Commissaire aux Apports :

La société « ACS »

SARL au capital de 550 000 € dont le siège social est 19, montée Haute Bise -73000 CHAMBÉRY, immatriculée au RCS de Chambéry n°483 826 459,

représentée par son gérant, Monsieur MARCOU Jacques Olivier, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Chambéry,

Qui devra au plus tard le **30 JUIN 2019** établir un rapport, conformément aux dispositions légales en la matière.

VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions des présentes sont soumises à l'agrément de la société bénéficiaire par les sociétés concernées et ce avant **LE 30 JUIN 2019**.



VIII- L’AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l’article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l’intégralité des valeurs apportées.

IX- LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour les cas de contestation pouvant s’élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

X - LES DÉCLARATIONS FISCALES RELATIVES À L’APPORT DES ACTIONS

L’article 150-0 B ter du Code Général des Impôts modifié par la loi du 28 décembre 2018 (article 115 V) instaure un régime de report d’imposition des plus-values dégagées lors de l’apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s’y rapportant réalisées par une personne physique à une société soumise à l’impôt sur les sociétés qu’elle contrôle.

Ce nouveau régime de report d’imposition de titres s’applique de plein droit.

Le contribuable qui effectue un apport à une société qu’il ne contrôle pas, demeure dans le champ d’application de l’actuel régime de sursis d’imposition de l’article 150-0 B du Code Général des Impôts dont les termes sont les suivants :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;



d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.



II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un état membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.



IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres

Ces dispositions encadrent les opérations d'apport-cession de titres et excluent désormais du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur mais institue un nouveau report d'imposition sous conditions. Selon les conditions de l'article 150-0 B ter, III, 2°, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*



Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

L'article 150-O B ter du CGI dispose qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

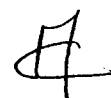
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I.



Ces dispositions encadrent les opérations d'apport-cession de titres et excluent désormais du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur mais institue un nouveau report d'imposition sous conditions.

Selon les conditions de l'article 150-0 B ter, III, 2°, un contribuable est considéré comme contrôlant une société lorsque, entre autres, il détient, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants ou de ses frères et sœurs, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, seul de la majorité des droits sociaux directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

L'article 150-0 B ter du CGI dispose qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, en cas de cession dans ce délai de trois ans, selon les dispositions de l'alinéa 2° du I du l'engagement d'investir le produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50% du montant de ce produit.

XI- FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

XII- ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectif.

FAIT A MEYLAN (Isère)
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE VINGT-ET-UN MAI
EN TROIS EXEMPLAIRES
DONT UN DESTINÉ AU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'APPORTEUR
Monsieur CROLLARD Michel



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
La société GESCO CONSULTING
représentée par Monsieur CROLLARD Michel

GESCO CONSULTING

SAS au capital de 5000€

297, route des Grands Champs

38360 ENGINS

RCS Grenoble Siren 824 543 821

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1463451

Dénomination : GESCO CONSULTING
Adresse : 297 route Des Grands Champs 38360 Engins -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02244
n° d'identification : 824 543 821

n° de dépôt : A2019/008294
Date du dépôt : 25/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1463451

GESCO CONSULTING

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 295 000 €

siège social 38360 ENGINS (Isère)

297, route des Grands Champs

RCS GRENOBLE 824 543 821

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le:

03 JUL. 2019

Sous le N°

894

STATUTS MODIFIES

PAR DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 26 JUIN 2019

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

2

ARTICLE 1 - FORME

La société est créée en société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'une décision de l'associé unique le 21 Décembre 2016.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de négociation de marchés publics ou privés, avec des professionnels ou non, dans le domaine du foncier et de la construction. Le conseil en montage de projet immobilier, construction, aménagements de terrains. La gestion de projet et clientèle dans le domaine de la construction, maîtrise d'œuvre, expertise immobilière de construction et aménagement foncier.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- L'activité de transaction immobilière de transaction de fonds de commerce, de négociation, de location et de gestion locative de biens.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **GESCO CONSULTING**

Enseignes commerciales : - GESCO CONSULTING
- CAPITAL TERRE
- GESCO EXPERTISE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est



immatriculée au Registre du commerce et des -sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 297 route des Grands champs 38360 ENGIN

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par le fondateur, Michel CROLLARD de la somme de 1.000 €, soit 1/5^{ème} (20 %) du montant du capital social d'origine.

A ce jour l'intégralité du capital est libéré.

Aux termes de décisions extraordinaires de l'actionnaire unique du 26 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 290 000 € par voie d'apport en nature pour être porté de 5 000 à 295 000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 29 000 actions nouvelles de 10 € nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (295 000) euros.

Il est divisé en VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.



Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

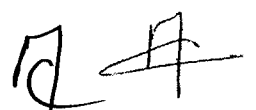
III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du 1/5ème au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après (sauf renonciation à l'unanimité des associés constatée par un acte) :

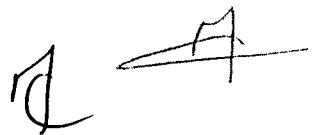
L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital des actions, l'associé cédant prenant part au vote.

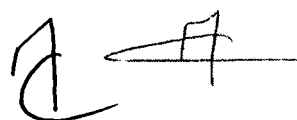
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.



Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

L'agrément peut résulter d'une décision unanime des associés, sans qu'il soit besoin d'observer la procédure décrite ci-avant.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

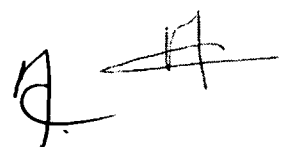
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le



cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

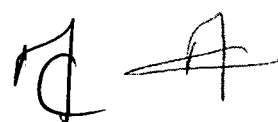
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16- PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associés ou non de la société.

I- Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés représentant la majorité des actions composant le capital. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

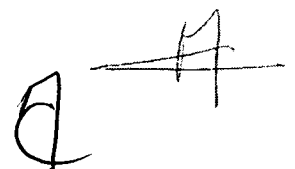
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

III- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV- Pouvoirs du Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it, followed by a large, loopy 'D'.

Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il en pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

I- Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions composant le capital un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

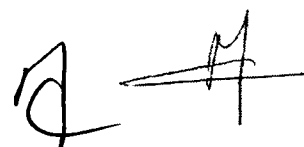
II- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors



de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions composant le capital.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

III- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

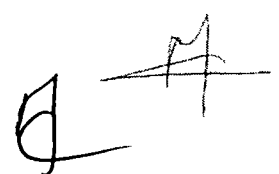
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

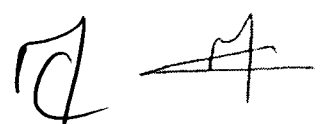
ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.



ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément de nouveaux associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserves des dispositions statutaires contraires et des dispositions légales impératives.

II- Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

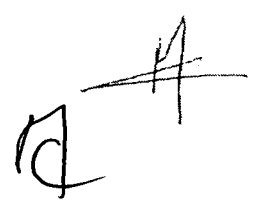
- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs, ou encore par le commissaire aux comptes. La convocation est adressée aux associés par lettre missive quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La réunion peut être organisée en visioconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

III- Exercice du droit de vote

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Tout associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

IV- Majorité – Décisions collectives ordinaires – Décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés n'entraînant pas de modification dans les statuts, ni l'agrément de nouveaux associés.

Les décisions collectives ordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises par les associés représentant plus des deux tiers des actions composant le capital.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- La modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'agrément ou d'exclusion,
- Le changement de nationalité de la société,
- L'augmentation des engagements de la société,
- La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action.

V- Procès-verbaux

- Procès-verbal d'assemblée :

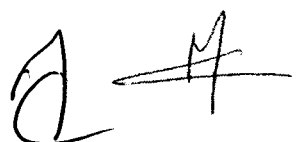
Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Acte :



Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

- Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

VI – Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

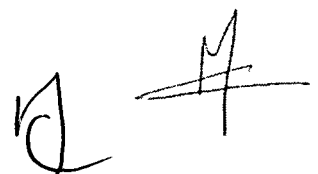
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et les comptes annuels sont établis conformément à la loi et aux usages du commerce.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or full names.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

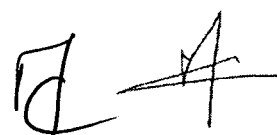
Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur



dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line, possibly representing a name or initials.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



ARTICLE 30 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Michel CROLLARD
Né à SAINT MARTIN D'HERES (38) le 22 juillet 1971
De nationalité française
Demeurant 297 route des Grands Champs
38360 ENGIN

Monsieur Michel CROLLARD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 26 JUIN 2019

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL



ATTESTATION

Je soussigné, Michel CROLLARD, propriétaire des locaux sis 297 Route des Grands Champs –
38 360 ENGINs

AUTORISE

la SAS GESCO CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros à établir
son siège social 297 Route des Grands Champs – 38 360 ENGINs

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

À ENGINs, le 21 décembre 2016

Michel CROLLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name Michel Crollard.